

# Département de l'Eure

## Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME



### **ANNEXES SANITAIRES** **Notice**

Approbation	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :
-------------	--



<b>LISTE DES CONCESSIONNAIRES INTERVENANT SUR LA COMMUNE .....</b>	<b>2</b>
<b>EAU POTABLE .....</b>	<b>3</b>
<b>ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....</b>	<b>8</b>
<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>10</b>
<b>COLLECTE DES ORDURES MENAGERES .....</b>	<b>18</b>

## **LISTE DES CONCESSIONNAIRES INTERVENANT SUR LA COMMUNE**

### **E.R.D.F – G.R.D.F**

2 bis, rue Armand Bénet  
27000 Evreux

### **France Télécom**

Agence d'Evreux  
27000 Evreux

### **Véolia eau**

Agence de Louviers  
1, rue de la Mécanique  
B.P. 333  
27403 Louviers

### **Altitude Télécom**

Gestion des DR-DICT  
Centre Lavoisier  
9, rue Antoine Lavoisier  
76300 Sotteville Les Rouen

# EAU POTABLE

## SITUATION ADMINISTRATIVE

Depuis sa création en 1997, la Communauté d'Agglomération Seine-Eure est chargée du service public de production et de distribution d'eau potable pour les 27 communes qui y sont adhérentes.

La gestion du service d'eau potable est déléguée par affermage à la société VEOLIA EAU (ex Compagnie Générale des Eaux). Le hameau « Les Fosses » est alimenté en eau potable par un rachat de production d'eau au S.I.A.E.P. Andelle Seine Bord.

L'ensemble des renégociations des traités d'affermage avec Véolia a abouti le 17 décembre 2002 aux principales dispositions suivantes :

- l'harmonisation du régime des travaux d'entretien, réparation et renouvellement des installations ;
- la mise en place d'un tarif unique de l'eau et de l'assainissement ;
- la mise en place d'un bordereau unique de prix des travaux confiés au délégataire ;
- la mise en place d'une démarche « service client » par le délégataire.

Concernant la réglementation à l'échelon régional, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin parisien et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 septembre 1996.

Ce schéma définit le cadre des futurs Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) déterminé par bassin-versant (le bassin versant constitue l'unité hydrologique de référence pour appréhender les phénomènes hydriques). Celui prenant en compte le territoire de Louviers correspond au SAGE Eure-Aval.

Le Plan Local d'Urbanisme de Louviers doit être compatible avec les orientations et les objectifs de ce schéma (art. L.123-1 du Code de l'urbanisme) :

- assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols, limiter le ruissellement et l'érosion,
- maîtriser les rejets polluants,
- préserver et restaurer la qualité générale de la ressource en eau potable.

## ETAT ACTUEL (2007)

### **Le réseau**

On dénombre au total 22 851 branchements sur l'ensemble de la CASE, en constante augmentation.

A la demande de la CASE, le délégataire a fourni des éléments portant sur la répartition des diamètres de canalisations, leur nature, et leur âge. Ces premiers éléments démontrent que les réseaux de distribution d'eau potable de quelques communes dont Louviers, sont majoritairement constitués de réseaux en fonte grise dont l'âge varie entre 50 et 60 ans.

Cet état de fait a initié d'importants programmes de renouvellements sur le territoire de la commune ces dernières années.

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine fixe au 25 décembre 2013 la date à partir de laquelle la concentration en plomb au niveau du robinet des abonnées ne devra pas dépasser 10 µg/litre. Afin de répondre à cette obligation le principal délégataire, Véolia, s'est engagé, dans le cadre de la signature des

avenants aux contrats d'affermage du 17 décembre 2002, à procéder d'ici fin 2013 à la suppression de tous les branchements en plomb du périmètre du contrat d'affermage. En 2007, 149 branchements avaient été supprimés, pour 171 restants.

Le rendement moyen du réseau (comparaison des volumes distribués avec les volumes consommés), permet d'évaluer les pertes d'eau sur l'ensemble du réseau. Il est estimé, sur le territoire de la CASE, à 80,5%, ce qui est une valeur correcte.

### **Production d'eau potable**

En 2007, plus de 3 540 000 m<sup>3</sup> d'eau potable ont été produits. 41% de la production annuelle ont été distribués sur le territoire des communes de Louviers – La-Haye-le-Comte, soit un volume de 1 434 700 m<sup>3</sup>. Les communes de Louviers et de Val-de-Reuil, sont destinataires de plus de 85% de la production d'eau potable (plus de 3 000 000 m<sup>3</sup> en 2007).

Quantitativement, l'usine de production des Hauts Prés présente une marge d'évolution confortable. Elle dispose d'une capacité nominale de 900m<sup>3</sup>/heure soit 16 000m<sup>3</sup> par jour. En 2007, la production journalière est estimée à environ 10 000m<sup>3</sup>/jour soit une capacité d'augmentation de la production journalière de 6 000 m<sup>3</sup>.

Toutefois, les services communautaires sont alertés depuis quelques années sur des phénomènes de colmatage progressifs des forages qui pourraient à terme s'avérer préjudiciable pour la productivité de l'usine.

### **Consommation en eau**

Deux catégories d'abonnés doivent être distinguées : d'une part, les abonnés domestiques, municipaux et collectifs (ménages, installations publiques...), et d'autre part les « gros consommateurs » (plus de 6000 m<sup>3</sup>/an), qui peuvent dans leur grande majorité être assimilés aux consommateurs industriels.

On dénombre au total sur les communes de Louviers-Incarville-La Haye le Comte, 8196 abonnés (dont 8 « industriels »), chiffre en constante augmentation (+1,3 % depuis 2006).

A l'échelle du périmètre d'affermage, on constate pourtant une baisse des volumes domestiques consommés (-1,7 %) et une légère augmentation des volumes industriels consommés (+2,9%), qui peut traduire un changement de comportement des particuliers vis-à-vis de la ressource en eau.

A noter que la consommation industrielle représente une part importante de la consommation globale sur les secteurs Louviers-Incarville (27,3%).

### **Qualité des eaux**

L'article L19 du Code de Santé Publique stipule que l'eau distribuée aux populations doit être « propre à la consommation ».

L'eau prélevée par les quatre forages du champ captant subit un traitement préalable avant d'être injectée dans le réseau de distribution. Ce traitement, assuré par l'usine « des Hauts Prés » comprend :

- une décarbonation catalytique à la soude pour l'adoucissement de l'eau ;
- une ozonation et une filtration sur sable et anthracite pour éliminer le fer et le manganèse ;
- une chloration afin de maintenir la qualité bactériologique de l'eau.

En 2007, les conclusions de surveillance de la DDASS font part d'une eau distribuée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés. Seul un dépassement ponctuel de la turbidité (1,48 NFU le 24/07/2007) a été mis en évidence à la station de traitement.

La qualité moyenne de l'eau distribuée est la suivante :

- Dureté : 18,65 °F
- Nitrates : 1,4 mg/l.

Par ailleurs, la commune de Louviers est concernée sur son territoire par une servitude résultant de l'instauration d'un périmètre de protection éloigné de captage (captages de Pinterville et de Montaure).

### **Prix de l'eau**

Au premier janvier 2008, le prix du m3 d'eau facturé à l'utilisateur revient à 3,64 € (en augmentation de 2,47% par rapport à 2007).

La redevance d'assainissement collectif : actuellement celle-ci est de l'ordre de 1,1277 €/m3.

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

(source : Communauté d'agglomération Seine-Eure / SOGETI INGENIERIE, novembre 2006)

La loi 92-3 du 3 Janvier 1992 dite Loi sur l'Eau a défini des compétences et des obligations nouvelles aux communes, ou aux regroupements de communes, dans le domaine de l'assainissement.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2224-10 ainsi rédigé : "*les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :*

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien ;
- **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;**
- **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage d'assainissement consiste donc à définir les zones d'assainissement collectif, actuelles ou futures, et les zones maintenues en assainissement non collectif.

Pour les communes disposant déjà d'un ou de plusieurs systèmes d'assainissement collectif (système = réseau de collecte + station de traitement), la question consiste à déterminer s'il faut ou non étendre le réseau de collecte, vers quel(s) secteur(s) et ce en prenant en compte les perspectives d'urbanisation.

Pour les communes qui ne disposent d'aucun système d'assainissement collectif, la question du zonage consiste à évaluer la nécessité ou non de mettre en place un tel dispositif et ce en fonction de l'ensemble des contraintes existantes.

Afin de définir le zonage d'assainissement, les élus ont besoin d'éléments techniques et financiers. Ces éléments leur sont fournis au travers de l'étude de schéma directeur d'assainissement (*Communauté d'Agglomération Seine-Eure / SOGETI INGENIERIE, novembre 2006*), qui a pour objectifs de déterminer les solutions les mieux adaptées au contexte local de la commune.

Sur la base de cette étude, la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, en concertation avec la commune, a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant (le plan de zonage correspondant figure en annexe) :

### **Assainissement collectif**

- Les Jonquets
- Chaussée Decrétot
- Secteur de la Haye le Comte
- Le Hamelet

Sur le plan technique, la solution de l'assainissement collectif sur les zones décrites se justifie par :

- la présence d'un réseau existant à proximité ;
- le raccordement à une station existante possible ;



- une topographie favorable à une collecte majoritairement gravitaire ;
- une aptitude des sols en place plutôt défavorable à l'assainissement non collectif ;
- l'existence d'un exutoire naturel suffisant ;
- une bonne densité d'habitat ;
- la prise en compte des projets d'urbanisation sur la commune.

Sur le plan économique, la solution retenue est intéressante pour les raisons suivantes :

- l'habitat dense ;
- la prise en compte des projets d'urbanisation de la commune ;
- le réseau existant développé.

### **Assainissement non collectif**

Maintien en zone d'assainissement non collectif du reste du territoire communal, soit environ 271 logements répartis sur les secteurs suivants :

- o Les Monts
- o Saint Lubin
- o Carrière
- o Saint Hilaire
- o Les Fosses
- o Les Ecart

Pour ces secteurs, l'assainissement non collectif paraît mieux adapté. L'habitat est en effet plus espacé, favorisant le maintien ou la mise en place de techniques d'assainissement non collectif. L'assainissement collectif de ces secteurs tendrait à accroître sensiblement le coût du projet.

# ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## SITUATION ADMINISTRATIVE

Le Code de la santé publique (L 1131-10) indique que tous déversements d'effluents autres que domestiques dans un réseau d'assainissement doivent être autorisés par la collectivité chargée de la collecte des eaux usées.

Au delà de la conformité réglementaire, cette démarche permet de mieux connaître les effluents transitant dans les réseaux d'assainissement, et d'assurer un traitement efficace sur les stations d'épurations.

La gestion et l'entretien du réseau des eaux pluviales est une compétence de la CASE. Le service public d'assainissement est quant à lui délégué par affermage à VEOLIA EAU, qui assure depuis 1989 l'entretien des réseaux et le fonctionnement de la station d'épuration. Le réseau est de type unitaire et séparatif.

Mis en service en 2002, le système d'assainissement de Louviers (station d'épuration) permet la collecte et le traitement des eaux usées de Louviers, Incarville, du parc d'activité de la Fringale de Val-de-Reuil et d'une partie du territoire de Pinterville.

## ETAT ACTUEL

### Le réseau de collecte des eaux usées

Les 310 342 ml du réseau de collecte des eaux usées et pluviales gérés par la communauté d'agglomération Seine-Eure en 2007 peuvent être classés selon trois catégories :

Système d'assainissement	Canalisations gravitaires				Canalisations de refoulement	Longueur totale du réseau (m)
	Eaux usées (m)	Unitaires (m)	Pluviales (m)	Total (m)		
Louviers-Pinterville-Incarville	60 903	6 762	25 519	93 583	2651	96 234

### La station d'épuration

La station d'épuration de Louviers, aménagée en limite nord - à cheval sur Louviers et Incarville - présente une capacité de 33 000 équivalent habitants. Elle est équipée d'un pré traitement comportant un dégrilleur et un tamiseur automatique, ainsi qu'un dessableur/dégraisseur aéré (les refus de dégrillage sont compactés et les sables sont lavés). Cette unité de traitement possède en outre un bassin de stockage des eaux unitaires. L'ensemble est confiné dans un bâtiment clos et désodorisé.

L'eau traitée est rejetée dans l'Eure. Les boues sont destinées à un épandage agricole.

Près de 1,6 millions de m<sup>3</sup> d'eaux usées ont été traitées en 2007 sur l'usine de dépollution. Les rendements épuratoires sont supérieurs à 90% sur l'ensemble des paramètres analysés. L'ensemble est donc conforme aux normes de rejet imposés dans l'arrêté préfectoral.

La charge hydraulique en entrée de station représente 64% de la capacité de traitement ; le dimensionnement de l'ouvrage permet donc une marge de sécurité confortable pour le traitement des effluents.

Les boues produites sur la station d'épuration sont en progression constante depuis la création de la station d'épuration, évolution traduisant un traitement de plus en plus poussé des effluents.

### **Les usagers domestiques**

La part de la population raccordée au réseau d'assainissement public serait d'environ 80% dans le secteur Louviers-Pinterville, soit le taux moyen à l'échelle de la CASE, et 100% dans le secteur « Parc d'activité de Louviers sud » (calculs théoriques obtenus à partir de la population totale, au prorata du nombre d'abonnés assujettis à la redevance d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés particuliers raccordés au réseau public de distribution d'eau potable).

### **Les usagers industriels**

En 2007, 3 abonnés industriels « eau potable » à Louviers n'étaient pas abonnés au service « assainissement ». Il existe donc une probabilité non négligeable que ces industriels puissent rejeter leurs effluents dans le milieu naturel.

La CASE s'est engagé dans un vaste programme de mise en place de conventions spéciales de déversement pour les effluents non domestiques, afin de mieux cerner la qualité des effluents à traiter sur la station d'épuration et prévenir d'éventuelles difficultés de traitement ou de valorisation agricole des boues produites.

## **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les zones concernées par l'assainissement non collectif sont définies par le plan de zonage d'assainissement porté en annexe du présent PLU.

### **Approche réglementaire**

La Loi sur l'Eau prévoit que dans les zones d'assainissement non collectif, les communes, ou leurs groupements, sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs et si elles le décident, leur entretien.

Par ailleurs, sous certaines conditions et dans un cadre bien déterminé (conventions, DIG), les collectivités peuvent également réaliser des travaux de remise en conformité chez les particuliers.

Ces prestations doivent s'organiser dans un Service Public d'Assainissement Non Collectif également appelé S.P.A.N.C.

Ce service est déjà mis en place et géré par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Les dépenses pour la mise en place et le fonctionnement de ce service sont équilibrées par des recettes qui sont les redevances perçues auprès de l'ensemble des usagers assainis en non collectif (qui devront donc payer une redevance d'assainissement non collectif).

L'assiette permettant le calcul de la redevance n'est pas fixée précisément. Elle doit seulement avoir un lien avec le service rendu.

Par ailleurs, les services d'assainissement non collectif et collectif doivent être indépendant. Le budget du service d'assainissement non collectif ne peut financer le budget du service d'assainissement collectif et inversement. Il doit y avoir pour chaque service un règlement et un budget spécifique correspondant au coût du service rendu.

### **Approche technique**

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes (voir ci-après).

**ARRETE DU 6 MAI 1996 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L.33 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;  
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1er - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par "assainissement non collectif", on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

## **Section I**

### **Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif**

Art. 2 - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrologie et hydrogéologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3 - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1. Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
2. Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4 - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée national ou locale (périmètre de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5 - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6 - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7 - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) la date de la vidange ;
- e) les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

## Section 2

### **Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles**

Art. 8 - Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) des dispositifs assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ;
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9 - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;
- b) des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11 - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12 - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

## Section 3

### **Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles**

Art. 13 - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14 - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15 - Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

#### **Section 4**

##### **Dispositions générales**

Art. 16 - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17 - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

(...)



## **Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitation**

### **1. DISPOSITIFS ASSURANT UN PRETRAITEMENT**

#### **1. Fosse toutes eaux et fosse septique**

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

#### **2. Installations d'épuration biologique à boues activées**

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

#### **3. Installations d'épuration biologique à cultures fixées**

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

## **2. DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION ET L'EVACUATION DES EFFLUENTS PAR LE SOL**

### **1. Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)**

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux ne doit excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

### **2. Lit d'épandage à faible profondeur**

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

### **3. Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration**

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

## **3. DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION DES EFFLUENTS AVANT REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL**

### **1. Lit filtrant drainé à flux vertical**

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

### **2. Lit filtrant drainé à flux horizontal**

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

#### **4. AUTRES DISPOSITIFS**

##### **1. Bac à graisses**

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

##### **2. Fosse septique**

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

##### **3. Fosse d'accumulation**

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

##### **4. Puits d'infiltration**

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'au 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

## COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

### SITUATION ADMINISTRATIVE

En application de la loi du 13 juillet 1992, l'élimination des déchets a pour objet le transport, le tri, le traitement et la valorisation des déchets ménagers, tels que les ordures ménagères, les déchets verts, les collectes sélectives, les encombrants, les inertes, les déchets ménagers spéciaux, les déchets industriels banals, etc.

Depuis le 1er mai 2002, le service d'élimination des déchets ménagers, compétence de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, a fait l'objet d'une sectorisation. La commune de Louviers fait partie du secteur 1 « secteur à dominante urbaine », qui regroupe les communes de Louviers, Incarville, La Haye le Comte et Pinterville (soit environ 21 300 habitants).

### ETAT ACTUEL

#### Les déchets ménagers

Le service de collecte des déchets ménagers se fait en porte-à-porte (bacs roulants) selon une périodicité hebdomadaire. Outre les déchets ménagers, la CASE prend également en charge les déchets issus du marché du samedi matin qui se tient à Louviers.

Evolution des tonnages de déchets ménagers collectés entre 2005 et 2007

	2005 tonnes	2006 tonnes	2007 tonnes	Variation en tonnes 2005- 2007	Variation en % 2005- 2007
Total OM collectées - secteur 1	7 642,9	7 595,3	7 536,2	- 106,7	- 1,41
Total OM collectées - CASE	20 459,1	20 438	20 285	- 174,1	- 0.85
% OM collectées secteur 1 / total OM collectées CASE	37,3	37,1	37,1		

Le tonnage d'ordures ménagères collectés sur le secteur de Louviers a diminué de manière constante entre 2005 et 2007. En deux ans, les ordures collectées ont baissé d'une centaine de tonnes (- 1,5%). A l'échelle de l'intercommunalité, la collecte en secteur 1 représente environ 1/3 de la collecte totale de la CASE (37,1%) ; cette proportion reste stable sur la période 2005-2007.

L'ensemble des déchets ménagers et des encombrants incinérables collectés sur le territoire de l'intercommunalité sont apportés au quai de transfert situé à Sit'Eco à Vironvay. Une fois transportés, les déchets sont incinérés à l'usine Vesta de Grand-Quevilly, en Seine-Maritime, dont la gestion est assurée par la société d'économie mixte Valenseine.

La baisse continue du tonnage des ordures ménagères collectés sur la période 2005-2007 fait part d'un meilleur tri des déchets entre les recyclables et les déchets incinérables. En 2007, à l'échelle de la CASE, le tonnage global de déchets traités par l'usine Vesta est de 21080 tonnes dont 377,54 tonnes d'encombrants incinérables (347,89 kg/hab/an de déchets incinérables).

### Les déchets verts

La collecte des déchets verts s'effectue une fois par semaine en porte en porte. Les déchets sont déposés dans des bacs adaptés. Le ramassage des déchets sur la commune de Louviers est sectorisé en trois sites, et assurée selon les sites le lundi, mardi et mercredi. La collecte des déchets verts reste saisonnière (de mi-mars à début décembre).

Par ailleurs, le compostage individuel est encouragé.

*Evolution des tonnages de déchets verts collectés entre 2005 et 2007*

	2005 tonnes	2006 tonnes	2007 tonnes	Variation en tonnes 2005-2007	Variation en % 2005-2007
Total déchets verts collectés - secteur 1	1 423,7	1 444,9	1 599,6	+ 175,9	+ 12,3
Total déchets verts collectés - CASE	5 319,4	5 623,2	6 103,7	+ 784,3	+ 14,7
% déchets verts collectés secteur 1 / total déchets verts collectés CASE	26,7	25,7	26,2		

La nette hausse des déchets verts collectés sur les trois dernières années (+12,3% entre 2005 et 2007) reflète la sensibilisation des habitants à la valorisation des déchets verts. A l'échelle de la communauté d'agglomération, l'ensemble des déchets verts collectés sont compostés par la société Ecosys sur l'une de ses plates-formes (Amfreville-la-Campagne ou Criquebeuf-sur-Seine).

En 2007, environ 6 029 tonnes de déchets ont pu être transformés en compost soit une production moyenne de 99,5 kg/hab/an.

### Les déchets recyclables

Les déchets recyclables sont classés en deux principales catégories :

- les emballages multi-matériaux (bouteille plastique, carton, brique alimentaire, acier et aluminium) et le papier (journal, magazine) sont collectés une fois par semaine. Depuis 2005, les conteneurs ont été remplacés progressivement par des sacs transparents afin de contrôler plus aisément la qualité du contenu et de réduire par ailleurs le coût d'entretien et de maintenance des conteneurs à roulettes,
- la collecte du verre s'effectue en porte à porte.

Sur la période 2005-2007, le total des déchets recyclables collectés a augmenté de 33,9 tonnes soit une progression de 2,6%. Alors que le tonnage des emballages et du papier a progressé d'environ 54 t (+7% en trois ans), celui du verre a fléchi sur la même période passant de 512,1 t en 2005 à 492,1 t en 2007 (-3,9%). Cette baisse doit être relativisée car sur la même période la dépose du verre en apport volontaire a connu une progression d'environ 2% à l'échelle de la CASE.

La collecte des déchets recyclables en secteur 1 représente environ 1/3 de la collecte totale de la CASE (36,4% en 2007). Cette proportion fléchit sur la période 2005-2007 passant de 38,6% à 36,4%.

Les emballages mutli-matériaux et des papiers collectés sont acheminés au centre de tri de Vironvay. L'ensemble, une fois trié, est mis en balle et envoyé dans différentes usines de recyclage.

*Evolution des tonnages de déchets recyclables collectés entre 2005 et 2007*

	2005 tonnes	2006 tonnes	2007 tonnes	Variation en tonnes 2005-2007	Variation en % 2005-2007
Emballage / papier - secteur 1	767,3	805,9	821,2	+ 53,9	+ 7
Verre -secteur 1	512,1	484,3	492,1	- 20	- 3,9
Total recyclable - secteur 1	1 279,4	1 290,2	1 313,3	+ 33,9	+ 2,6
Total recyclable - CASE	3 316,7	3 414,4	3 608,2		
% recyclables collectées secteur 1 / total recyclables collectées CASE	38,6	37,8	36,4		

### **Les encombrants**

Ils peuvent être déposés dans le réseau des déchetteries intercommunales. Sur rendez vous, les habitants peuvent bénéficier d'un collecte à domicile des encombrants qui ne peuvent être transportés par les particuliers. Ce service, hebdomadaire, est assuré en régie. La régie prend aussi en charge la résorption des dépôts sauvages. Une fois par mois, les encombrants sont également collectés par la société Véolia.

En 2007, les encombrants collectés sur l'ensemble du territoire de la CASE sont estimés à 3°020,8 tonnes.

L'ensemble des encombrants non incinérables sont stockés sur le Centre d'Enfouissement Technique de La Chapelle-Réanville afin d'être triés et valorisés avant enfouissement des déchets ultimes.

### **Le réseau de déchetteries**

Les habitants de la communauté d'agglomération bénéficient d'un réseau de quatre déchetteries (Vironvay, La Haye Malherbe, Val-de-Reuil et Pont de l'Arche). Les services compétents ont pu observer que les habitants de Louviers fréquentent majoritairement la déchetterie de l'Ecoparc de Vironvay (Sit'Eco).